

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° **2014-137**/PRN/MISP/D/ACR/MF

du 07 mars 2014

fixant les modalités d'alimentation et de
gestion du Fonds de Péréquation (FP)

3364

1 AVR 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs lieux ;
- Vu la loi n° 2002-14 du juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-38 du 10 juillet 2008, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales » ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la république du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2012-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2008-360/PRN/MI SP/D ME/F du 06 novembre 2008, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-01 PRN du 21 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-083-PRN MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

- Vu le décret n° 2013-084/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 28 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 18 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'alimentation et de gestion du Fonds de Péréquation (FP), conformément à l'article 226 de l'Ordonnance 2010- 54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Fonds de Péréquation est une dotation **du budget** de l'Etat destinée à soutenir les programmes d'investissement des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Ce fonds peut être également alimenté par des ressources extérieures.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'ALIMENTATION

Article 3: La loi de Finances détermine chaque année le montant de la dotation du Fonds de Péréquation en tenant compte des compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales dans le cadre des missions de prestation de services publics.

Article 4: Tout appui s'opère dans le cadre des dispositions régissant l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) et des conventions spécifiques passées avec les partenaires techniques et financiers de l'Etat.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE GESTION

Article 5: Les dotations de ce fonds sont réparties sous forme de subventions annuelles aux collectivités territoriales.

Les allocations des ressources prévues dans la loi de finances de l'année, sont notifiées aux collectivités territoriales par l'autorité de tutelle à travers l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) pour inscription dans leurs budgets respectifs conformément aux dispositions en vigueur.

La mise à disposition des dotations se fait conformément aux procédures et règles de la comptabilité publique.

Article 6: L'Agence Nigérienne de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) assure le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée par son canal aux collectivités territoriales, en vue d'en assurer la bonne gestion en conformité avec les objectifs spécifiques de développement et la réglementation en vigueur.

Elle établit les pièces justificatives nécessaires aux audits sur les transferts effectués au profit des collectivités territoriales et l'utilisation de ce fonds.

Article 7: Le Fonds de Péréquation (FP) est réparti entre les collectivités territoriales suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales et du ministre en charge des finances.

L'autorité de Tutelle fixe les modalités et le taux de contribution des Collectivités territoriales selon la nature de l'investissement sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT).

Article 8 : Le Fonds de Péréquation, alloué à chaque collectivité Territoriale, est déterminé par un coefficient de péréquation basé sur les critères suivants :

- population ;
- superficie ;
- équipements existants ;
- performance dans la mobilisation des impôts et taxes ;
- degré d'isolement des sources d'approvisionnement en matériaux des travaux ;
- accès aux redevances minières et pétrolières ;
- accès aux ressources extérieures des Partenaires Techniques et Financiers ;
- accès aux ressources de la coopération décentralisée.

Article 9: Le coefficient de péréquation est calculé par la moyenne pondérée des critères retenus.

Le fonds est affecté aux collectivités territoriales proportionnellement à la note chiffrée obtenue par chaque collectivité territoriale par rapport au maximum de points.

Article 10: La somme des moyennes pondérées de toutes les collectivités territoriales divise le montant des ressources budgétisées pour la dotation pour donner un montant d'allocation de base.

Article 11: Les ressources du fonds de péréquation sont exclusivement destinées au financement des infrastructures et équipements relevant des compétences des collectivités territoriales et des structures inter collectivités territoriales.

Article 12 : Sont éligibles au financement du fonds de péréquation les secteurs ci-après:

- éducation ;
- santé ;
- hydraulique ;
- agriculture et sécurité alimentaire;
- pêche et pisciculture;
- apiculture ;
- sylviculture ;
- élevage et industries animales ;
- équipements et infrastructures ;
- gestion des ressources naturelles ;
- urbanisme/édilité ;
- voirie et assainissement ;
- culture et sport ;
- tourisme et hôtellerie ;
- formation professionnelle et emploi des jeunes ;
- communication ;
- études entrant dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement local.

Article 13 : Les projets d'investissement initiés par les collectivités territoriales dans le cadre de l'intercommunalité et de l'inter régionalité, éligibles au fonds de péréquation sont approuvés dans le cadre d'une convention signée par les collectivités territoriales et l'ANFICT.

Article 14 : Ne sont pas éligibles au Fonds de Péréquation :

- les charges de fonctionnement des collectivités territoriales notamment les salaires les indemnités, les frais de transport et les véhicules de fonction ;
- le remboursement des avances et emprunts contractés par la collectivité ;
- les infrastructures individuelles ou privées ;

- les infrastructures religieuses ;
- les infrastructures dont les financements sont déjà acquis.

Article 15 : L'attribution des subventions aux investissements est subordonnée à l'élaboration et l'adoption des dossiers de projets par les collectivités territoriales, qui sont soumis à l'avis des Comités Consultatifs Régionaux (CCR) de l'ANFICT par l'entremise de la Délégation Régionale (DR) de l'ANFICT.

Au besoin, la Délégation Régionale de l'ANFICT accompagne les collectivités territoriales dans la préparation des dossiers à soumettre à l'ANFICT. A ce titre, elle peut se faire assister par :

- tout service technique déconcentré de l'Etat ;
- le responsable du projet/programme concerné ;
- un bureau d'étude qualifié.

Article 16 : Cette attribution des subventions fait l'objet d'une convention signée entre la Direction Régionale de l'ANFICT et la collectivité bénéficiaire.

Article 17 : Les conditions relatives à l'élaboration, à l'examen, à l'approbation et à l'exécution des projets et programmes soumis au financement du fonds de péréquation sont précisées par le manuel de procédures de l'ANFICT ou à travers les dispositions particulières relatives aux conventions spécifiques.

Article 18 : Les collectivités territoriales peuvent aussi recevoir de l'Etat ou des sources de financement extérieures, des dotations sectorielles affectées ou «non affectées ».

Les dotations d'investissement affectées sont utilisées en fonction de la destination prédéfinie par la convention spécifique ou le contrat plan Etat/collectivités territoriales.

Toutefois, les collectivités territoriales doivent utiliser les dotations d'investissement non-affectées pour exécuter les investissements inscrits dans leur plan de développement.

Article 19 : Le système de péréquation institué par le présent décret est soumis périodiquement à des évaluations, la première devant avoir lieu au plus tard après la deuxième année d'application.

L'évaluation permet de procéder à un réexamen des mécanismes mis en place, de la pertinence des critères retenus et de leur pondération et conséquemment à des corrections nécessaires.

CHAPITRE IV: DU SUIVI ET DU CONTRÔLE

Article 20 : La gestion du Fonds de Péréquation fait l'objet d'un suivi évaluation par la tutelle technique et la tutelle financière de l'ANFICT.

Article 21 : Les collectivités territoriales et l'ANFICT sont soumises aux contrôles réguliers

de la cour des comptes, des corps d'inspection de l'Etat et à des audits internes et externes ou à toute autre forme de contrôle prévue dans les conventions de financement signées avec les sources de financement extérieures.

Article 22 : Les états financiers, les rapports d'audits internes et externes sont transmis au ministre en charge des finances et au ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 mars 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

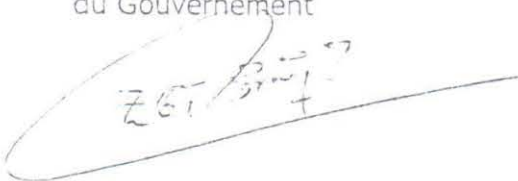
GILLES BAILLET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

MASSAOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA